PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 29 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0052 du 29/06/2023
Portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 en matière de capacités de rétentions
Société CARMIN à Chavanod

VU le code de l'environnement, titre VII du livre Ier relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

PAIC : 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 avril 2023 transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 02 mai 2023 ;

VU la lettre SDEZ du 16 mai 2023 en réponse à la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 31/03/2023, il a été constaté par les inspecteurs des installations classées que les rétentions étaient sous-dimensionnées ou absentes dans les différents locaux de stockage ;

CONSIDÉRANT que la société Carmin ne respecte pas l'intégralité des prescriptions fixées par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité en matière de capacités de rétentions ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.5111 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident; :

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8-1 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.5111 du Code de l'Environnement;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CARMIN (n° SIREN 339064354), dont le siège social est établi 60 rue d'Orion 74650 Chavanod, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, avant le 15 novembre 2023, de :

- Respecter les dispositions résultant de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 qui fixent les volumes de rétention à prévoir par l'exploitant.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société CARMIN.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-l et L. 511-l dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire de Chavanod.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT